



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n°2020-044

Arrêté préfectoral complémentaire
Société STEF TRANSPORT SAINT-SEVER à AURICE et SAINT-SEVER

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral PR/DAGR/2001/n° 824 du 26 novembre 2001 modifié autorisant l'exploitation d'une plateforme frigorifique et de tunnels de congélation de produits alimentaires d'origine animale ou végétale ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires référencés PR/DAGR/2007/n° 269 du 03 mai 2007, PR/DAGR/2008/n° 745 du 13 novembre 2008, PR/DAGR/2009/n° 201 du 16 avril 2009 et PR/DRLP/2010/n° 487 du 24 septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 26 septembre 2019 par STEF TRANSPORT SAINT-SEVER, dont le siège social est situé Z.I. d'Aurice – 40500 Saint-Sever, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son site implanté sur le territoire des communes d'Aurice et de Saint-Sever ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées : extension d'une chambre froide, agrandissement des locaux sociaux, création d'une voirie et déplacement d'un bassin de rétention, ne sont pas à regarder comme des modifications substantielles au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets potentiels sur l'environnement et les risques associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Sasu STEF TRANSPORT SAINT-SEVER, dont le siège social est situé Z.I. d'Aurice – 40500 Saint-Sever, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté PR/DAGR/2001/n° 824 du 26 novembre 2001 modifié susvisé et des arrêtés complémentaires associés, à exploiter les installations classées listées dans le tableau ci-après, et sises Z.I. d'Aurice sur le territoire des communes d'Aurice et de Saint-Sever :

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Ammoniac. La quantité (Q_{NH_3}) susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1,5 t (pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg)	$Q_{NH_3} = 3,7$ tonnes	4735-1-a	A

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume (V_{stock}) susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ .	$V_{\text{stock}} = 86\,443 \text{ m}^3$	1511-2	E
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité ($Q_{\text{végétale}}$) de produits entrants étant supérieure à 10 t/j et l'installation fonctionnant pendant une durée maximale supérieure à 90 jours consécutifs en un an.	$Q_{\text{végétale}} = 25 \text{ t/j}$	2220-2-a	E
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité (Q_{animale}) de produits entrants étant supérieure à 4 t/j.	$Q_{\text{animale}} = 35 \text{ t/j}$	2221	E
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée (Q_{GES}) de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	$Q_{\text{GES}} = 615 \text{ kg}$	1185-2-a	DC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel (V_{carb}) de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	$V_{\text{carb}} = 1\,758 \text{ m}^3/\text{an}$	1435-2	DC

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, la puissance thermique nominale (P_{th}) étant supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	$P_{th} = 2,25 \text{ MW}$	2910-A-2	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. La charge produisant de l'hydrogène et la puissance maximale (P_{max}) de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	$P_{max} = 255 \text{ kW}$	2925-1	D
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume ($V_{combustibles}$) susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	$V_{combustibles} = 320 \text{ m}^3$	1530	NC
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume ($V_{plastiques}$) susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	$V_{plastiques} = 5 \text{ m}^3$	2662	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface ($S_{atelier}$) de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² .	$S_{atelier} = 465 \text{ m}^2$	2930-1	NC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classable).

Article 2 : Réglementation générale

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2001 modifié susvisé s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales concernant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE sont applicables auxdites installations, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 novembre 2001 modifié et des arrêtés complémentaires associés.

Article 4 : Modifications projetées

Les modifications apportées aux constructions précédemment autorisées sont celles détaillées dans le porter à connaissance daté du 25 septembre 2019 et son dossier technique associé.

Ces modifications, schématiquement représentées en annexe du présent arrêté, concernent :

- l'extension d'une chambre froide (n° 8) d'environ 1 500 m² ;
- l'extension des locaux sociaux d'une centaine de mètres carrés ;
- les modifications de voiries associées ;
- le déplacement d'un bassin de rétention de 358 m³.

Article 5 : Dispositions techniques

La charpente de la chambre n° 8 est en béton R 60 présentant une résistance minimale au feu de 60 minutes. Les parois extérieures doivent être construites en matériaux a minima B s3 d0 (selon le système de classification européen appelé Euroclasse).

La chambre n° 8 est séparée de la chambre n° 6 adjacente par un mur REI 120, garantissant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité au feu et d'isolation thermique durant au moins 120 minutes. La toiture est couverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 (selon le système de classification européen appelé Euroclasse).

La toiture sera isolée en bac acier étanché avec isolation en laine de roche.

Le stockage maximal prévu dans la chambre froide n° 8 est de 9 200 m³ (soit environ 4 600 palettes type Europe), avec une hauteur maximale de stockage de 11,50 mètres.

La chambre n° 8 est équipée de robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs en nombre suffisant (pouvant être situés à l'extérieur en cas de chambre négative).

En cas de sinistre impactant la chambre n° 8, les eaux d'incendies collectées sur les surfaces et voiries doivent être confinées sur le site, par manœuvre d'une vanne d'isolement assurant la fermeture du débit de fuite du bassin de rétention. Cette fermeture de la vanne est automatisée et reliée à la détection incendie, mais en cas de dysfonctionnement, cette vanne doit pouvoir être manœuvrée manuellement.

Article 6 : Prévention des risques accidentels

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables.

Article 7 : Récolement

L'exploitant doit procéder, au récolement du présent arrêté complémentaire réglementant ses installations, dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la chambre froide n° 8. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration visées à l'article 1er du présent arrêté.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.1.2 ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Aurice et de Saint-Sever, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies d'Aurice et de Saint-Sever pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires d'Aurice et de Saint-Sever et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera notifié à la Sasu STEF TRANSPORT SAINT-SEVER.

Mont-de-Marsan, le 31 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Loïc GROSSE

Plan schématique du site après extension

